



## **ARRÊTÉ**

**portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs et Moineaux), dans le cadre des travaux de démolition et reconstruction de bâtiments par l'agence "Vinci Immobilier Grand Ouest" aux 135,137 et 139 rue de Châtillon à Rennes**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 14 septembre 2021, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

**Vu** la demande de l'agence "Vinci Immobilier Grand Ouest", bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 17 septembre 2021, demandant la démolition et reconstruction de bâtiments abritant au moins 2 nids de Martinets noirs et 1 nid de Moineaux, aux 135,137 et 139 rue de Châtillon à Rennes ;

**Vu** l'avis favorable, en date du 29 septembre 2021, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** l'avis favorable tacite du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN) à la date du 5 décembre 2021,

**Considérant** que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Considérant** que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-

2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

**Considérant** l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la démolition des bâtiments existants,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces Martinet noir et Moineau domestique, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

**Considérant** que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

#### **ARRÊTE:**

#### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'agence "Vinci Immobilier Grand Ouest", sise 95 rue de l'Alma 35000 Rennes.

#### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir	<i>Apus apus</i>
	Moineau commun	<i>Passer domesticus</i>

#### **Article 3 - Durée de la dérogation**

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de construction des futurs bâtiments. Le planning définitif des travaux de démolition/reconstruction et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux de démolition.

#### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour les travaux de démolition et de reconstruction de bâtiments entraînant la destruction d'au moins 2 nids de Martinets noirs et 1 nid de Moineau, et l'obturation de 2 nids de Martinets aux 137, 137 et 139 rue de Châtillon à Rennes.

## **Article 5 – Mesure de réduction, de compensation et de suivi des impacts**

La suppression ou l'obturation des nids de Martinets existants avec des dispositifs lisses, hermétiques et non-vulnérants pour l'espèce, doit être effectuée en dehors de la présence de l'espèce.

Afin de compenser l'impact de la destruction et/ou l'obturation des nids, le bénéficiaire de la présente dérogation devra mettre en place les mesures suivantes:

- **pendant la phase de construction en 2022/2023:** 2 nichoirs triples de substitution pour les Martinets et 1 nichoir triple pour les Moineaux sur la façade du n°133 rue de Châtillon selon les plans annexés au présent arrêté;

- **en phase définitive après construction des nouveaux bâtiments en 2024:**

- minimum 3 nichoirs triples de substitution pour les Martinets et 2 nichoirs triples pour les Moineaux sur les futurs bâtiments, de préférence encastrés dans la construction, en façade Est ou sous un débord de toit abritant les nids du soleil, selon les plans indicatifs annexés au présent arrêté;
- 2 nichoirs à chauves-souris, selon les plans indicatifs annexés au présent arrêté.

Les plans et dispositions définitifs relatifs aux nids artificiels devront être transmis au préalable à la DDTM pour validation.

Les nids définitifs devront être mis en place, dans la mesure où le planning des travaux le permet, avant le retour de migration des Martinets, soit pour avril 2024. Ces nids devront rester en place pendant au moins 15 ans.

La mise en place de ces nichoirs devra être accompagnée par un naturaliste ou une association compétente (LPO) et faire l'objet d'un compte-rendu photographique de leur mise en place adressé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la fin des travaux de construction, prévue en 2024.

Un suivi de l'occupation des nids par un naturaliste ou une association compétente sera réalisé en 2024 et 2025 et devra faire l'objet d'une transmission d'un rapport annuel adressé à la DDTM; en cas d'inefficacité, la mise en place d'un système sonore de repasse pourra être exigé et le suivi sera poursuivi en 2026 et 2027.

## **Article 6 - Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

## **Article 7 - Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

## **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

## **Article 9 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le responsable de l'agence "Vinci Immobilier Grand Ouest", la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 10/12/21

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Catherine DISERBEAU

## Positionnement des nids provisoires



Figure 18 : Proposition d'installation des nichoirs artificiels sur une des façades du bâtiment n°133 rue de Châtillon pour le Martinet noir (à gauche) et le Moineau domestique (à droite)

## Positionnement indicatif des nids définitifs



Figure 18 : Proposition d'installation des nichoirs artificiels sur la façade est de la future résidence